



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

- 1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;**
- 2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 – Modification de l'article 10 du projet de loi

L'article 10, point 1°, du projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de : 1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ; 2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée, est modifié comme suit :

- 1° La lettre g) est supprimée ;
- 2° La lettre h) devient la nouvelle lettre g).

Motivation de l'amendement 1

En raison des difficultés techniques et pratiques encourues par les assujettis concernés, essentiellement en ce qui concerne les prestations de transport de personnes par voie aérienne, qui, au Luxembourg, sont de nature purement internationale, il est proposé de maintenir l'exonération, avec droit à déduction de la taxe en amont, de la prestation de transport de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg, effectuée sur le territoire national, telle qu'elle figure à l'article 43, paragraphe 1er, lettre q), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA).



Amendement 2 – modification de l’article 16 du projet de loi

À l’article 16 du même projet de loi, l’article 57, point 2), alinéa 2, lettre b), de la loi TVA projeté est remplacé par le texte suivant :

« b) le montant des opérations exonérées en vertu de l’article 43, paragraphe 1er, lettres a), b), g), h), i), j), k), m), n), q) et s) ; ».

Motivation de l’amendement 2

En vertu de l’article 288, paragraphe 1, lettre b), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée, la transposition de cette dernière faisant l’objet du projet de loi à amender, le maintien de l’article 43, paragraphe 1er, lettre q), de la loi TVA nécessite d’inclure une référence au prédit article dans la disposition relative à la définition du chiffre d’affaires tel qu’il est à établir pour déterminer si un assujetti peut se prévaloir du régime particulier des petites entreprises qu’il est projeté d’introduire dans la loi TVA en vertu de l’article 16 du projet de loi.



AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La Convention sur l'aviation civile internationale de 1944 (convention de Chicago) est à la base de la création de l' « International civil aviation organization » (ICAO) comme agence spécialisée de l'ONU. Concernant la TVA, les résolutions de l'ICAO demandent l'exonération du transport international de personnes par avion, avec droit à déduction.

Au niveau communautaire, l'article 371 de la directive consolidée sur le « système commun de taxe sur la valeur ajoutée », permet aux Etats membres de continuer à appliquer les exonérations visées à l'Annexe X, au-delà du 1.1.78, dont le transport de personnes. Cette disposition constitue le fondement communautaire à l'exonération actuellement applicable au transport international de personnes au Luxembourg, ancré à l'article 43, 1, q) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après LTVA). Même si l'article 136 de la directive limite le champ d'application de l'Annexe X aux exonérations sans droit à déduction, l'application de la Convention de Chicago sert d'argument aux Etats membres, d'accorder au transport aérien international l'exonération avec droit à déduction.

Le projet de loi sous rubrique prévoit de supprimer la base légale de l'article 43, 1, q) LTVA au Luxembourg.

La suppression de cette disposition d'exception aurait fait place à l'application du droit commun de l'annexe III, point 5) de la directive au « transport de personnes ». Cette disposition permet actuellement d'appliquer le taux super-réduit de 3% au transport de personnes national. L'idée était d'étendre cette disposition au transport international de personnes. Dans ce cas, la taxation se fait en fonction des distances parcourues sur le territoire luxembourgeois.

Néanmoins, pour le transport international par avion l'approche proposée (taxation à 3% sur la distance parcourue au-dessus du territoire du Luxembourg) est techniquement quasi infaisable. Sur la base de ce constat, il y a lieu de revenir aux dispositions de l'Annexe X de la directive.

L'exonération avec droit à déduction resterait ainsi applicable moyennant le maintien de l'article 43, 1, q) LTVA, à l'instar de la situation dans les autres Etats membres.



TEXTES COORDONNÉS DES ARTICLES AMENDÉS DU PROJET DE LOI

De l'article 10 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

1. transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2. transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 10. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la lettre d), alinéa 1^{er}, les termes « points a) à c) » sont remplacés par ceux de « lettres a), b) et c) » ;
- b) À la lettre d), alinéa 2, point i), les termes « de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par ceux de « particulier des petites entreprises prévu à l'article 57bis, paragraphe 1^{er} et à l'article 57ter, paragraphe 1^{er} » ;
- c) Il est inséré suite à la lettre e) une lettre *ebis*) ayant la teneur suivante :

« *ebis*) les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties, dont les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et autres que des produits soumis à accises ne sont pas soumises à la TVA, lorsque l'expédition ou le transport de ces produits est effectué conformément à l'article 18 ou à l'article 35 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise.

L'exonération prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux livraisons de produits soumis à accises effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime particulier des petites entreprises prévu à l'article 57bis, paragraphe 1^{er} et à l'article 57ter, paragraphe 1^{er}; » ;
- d) À la lettre f), le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » et le terme « points » par celui de « lettres » ;
- e) À la lettre n), les mots « ou l'importation » sont insérés entre les mots « l'exportation » et « de » ;



- f) La lettre o) est remplacée par le libellé suivant :
 - « o) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est incluse dans la base d'imposition conformément à l'article 34, paragraphe 2, lettre c) ; » ;
 - ~~g) La lettre q) est supprimée ;~~
 - ~~h)g) À la lettre s), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;~~
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
- a) À la lettre b), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
 - b) À la lettre c), les termes « prévues à l'article 2, point b) » sont remplacés par ceux de « prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), point i) ».



De l'article 16 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

1. transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2. transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 16. Au chapitre VIII de la même loi, la section 6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 6 – Régime particulier des petites entreprises

Art. 57. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1) « franchise » : l'exonération de la TVA accordée par les États membres aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par les petites entreprises prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE ;
- 2) « chiffre d'affaires annuel au Luxembourg » : le montant total hors TVA des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti à l'intérieur du pays au cours d'une année civile.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1^{er} est constitué par les montants suivants :

- a) le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient taxées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise ;
- ~~b) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), g), h), i), j), k), m), n) et s) ;~~
b) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), g), h), i), j), k), m), n), q) et s) ;
- c) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d) à f), lorsque l'exonération y prévue s'applique ;
- d) le montant des opérations immobilières visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettres f) et g), des opérations financières visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), et des prestations d'assurance et de réassurance visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettre i), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'assujetti ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires ;

- 3) « chiffre d'affaires annuel dans l'Union » : la somme du montant du chiffre d'affaires annuel au Luxembourg et du montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti dans les autres États membres déterminé en application de l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;



- 4) « État membre d'établissement » : l'État membre dans lequel un assujetti a établi le siège de son activité économique ;
- 5) « assujetti établi au Luxembourg » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ;
- 6) « assujetti établi dans un autre État membre » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un État membre autre que le Luxembourg ;
- 7) « régime de franchise national » : régime de franchise applicable au Luxembourg dont peut bénéficier un assujetti établi au Luxembourg ;
- 8) « régime de franchise transfrontalier » : régime de franchise dont peut bénéficier un assujetti établi dans un État membre autre que celui dans lequel il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles il serait le redevable de la taxe en absence de l'application dudit régime.

Art.57bis. 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi au Luxembourg dont le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg n'excède pas le seuil de 50 000 euros.

2. Sont exclus du régime de franchise prévu au paragraphe 1^{er} les assujettis suivants :
 - a) l'assujetti unique dénommé « groupe TVA » se prévalant du régime du groupe TVA prévu à l'article 60ter ;
 - b) l'assujetti se prévalant du régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles prévu au chapitre VIII, section 7, pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 58 ;
 - c) l'assujetti qui a soumis ses opérations à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45 ;
 - d) l'assujetti qui effectue des opérations à titre occasionnel, visé à l'article 4, paragraphe 5.
3. Sont exclues du bénéfice du régime prévu au paragraphe 1^{er} les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e).
4. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1^{er}, l'assujetti soumis au régime de franchise national est dispensé de l'obligation de déposer la déclaration y visée, à condition de ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, des prestations de services pour lesquelles le preneur des services non établi à l'intérieur du pays est le redevable de la taxe en vertu de de l'article 196 de la directive 2006/112/CE, et de n'être redevable, en vertu des dispositions de l'article 61, d'aucune taxe devenue exigible au cours de cette année civile.
Avant le premier mars de l'année civile, l'assujetti soumis au seul régime de franchise national informe l'administration, par écrit, du montant du chiffre d'affaires annuel au Luxembourg réalisé au cours de l'année civile précédente.
5. L'assujetti soumis au régime de franchise national est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la TVA sur les factures



qu'il émet.

Les factures émises pour des livraisons de biens et des prestations de services imposables au Luxembourg doivent porter la mention « TVA non applicable – Article 57bis de la loi modifiée du 12 février 1979 ».

6. L'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} pendant une période d'une année civile lorsque le seuil fixé conformément audit paragraphe a été dépassé au cours de l'année civile précédente.

Lorsqu'au cours d'une année civile, le seuil prévu au paragraphe 1^{er} est dépassé :

- a) de 10 pour cent au maximum, l'assujetti peut continuer de bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} pendant cette année civile ;
 - b) de plus de 10 pour cent, la franchise prévue au paragraphe 1^{er} cesse de s'appliquer à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel le seuil est dépassé.
7. L'assujetti établi au Luxembourg qui est soumis au régime normal de la TVA ou au régime de l'imposition d'après les recettes et qui est susceptible de bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1^{er}, peut demander à être soumis à ce régime de franchise.

La demande est faite par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

Le passage du régime normal de la TVA ou du régime de l'imposition d'après les recettes au régime de franchise national prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'administration a reçu la demande prévue à l'alinéa 1^{er}.

L'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les ventes ou au régime de l'imposition d'après les recettes, qui fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1^{er}, est assimilé à un assujetti qui cesse son activité en ce qui concerne les obligations de déclaration en vertu de l'article 64. Il effectue dans la déclaration à déposer en vertu de l'article 64, paragraphe 7, alinéa 3 une régularisation de la taxe conformément à l'article 53, paragraphe 2 s'il est soumis au régime de l'imposition d'après les ventes, et une régularisation de la taxe conformément à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 2 et à l'article 53, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 3 s'il est soumis au régime de l'imposition des recettes.

8. L'assujetti soumis au régime de franchise national, ou qui est susceptible d'y être soumis, peut y renoncer et opter pour l'application du régime normal de la TVA.

Ce droit d'option s'exerce par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

L'option visée à l'alinéa 1^{er} prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}. Toutefois, lorsque l'assujetti a commencé son activité économique dans le courant d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la remise de ladite déclaration ait lieu dans le mois suivant le commencement.



Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1^{er}, l'assujetti qui exerce le droit d'option prévu à l'alinéa 1^{er} est soumis au régime normal d'imposition pendant au moins une année civile.

Il est déchargé par l'administration de l'obligation visée à l'alinéa 4 lorsqu'une modification essentielle des conditions d'exercice de son activité économique intervient pendant cette période.

Art. 57ter. 1. L'exonération prévue à l'article 57bis, paragraphe 1^{er} est octroyée pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi dans un État membre autre que le Luxembourg, en application des dispositions de l'article 57bis, paragraphes 2, 3, 5 et 6, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'excède pas 100 000 euros ;
 - b) le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg de l'assujetti n'excède pas le seuil fixé à l'article 57bis, paragraphe 1^{er} ;
 - c) l'assujetti est identifié aux fins de l'application de la franchise par un numéro individuel comportant le suffixe « EX » dans son État membre d'établissement uniquement.
2. L'assujetti qui se prévaut de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} et qui n'effectue pas d'acquisitions intracommunautaires imposables à l'intérieur du pays n'est pas tenu d'être identifié à la TVA conformément à l'article 62 et de déposer une déclaration de TVA conformément à l'article 64, paragraphe 1^{er}, pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et couvertes par la franchise.
 3. L'assujetti qui s'est prévalu de l'exonération visé au paragraphe 1^{er}, mais y a renoncé dans son État membre d'établissement pour appliquer le régime normal d'imposition au Luxembourg, est soumis à ce régime pendant au moins une année civile.

Art. 57quater. 1. Tout assujetti établi au Luxembourg peut bénéficier de la franchise prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE mise en place dans un État membre autre que le Luxembourg, pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue sur le territoire de cet État membre, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'excède pas 100 000 euros ;
 - b) le montant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans cet État membre n'excède pas le seuil y applicable pour l'octroi de la franchise.
2. L'assujetti établi au Luxembourg qui veut se prévaloir du régime de franchise transfrontalier dans un autre État membre adresse, par voie électronique, une notification préalable à l'administration et est identifié aux fins de l'application de ce régime par un numéro individuel d'identification comportant le suffixe « EX ».

La notification préalable visée à l'alinéa 1^{er} comporte au moins les informations suivantes :



- a) le nom, l'activité, la forme juridique et l'adresse de l'assujetti ;
- b) l'État membre ou les États membres dans lesquels l'assujetti entend faire usage de la franchise ;
- c) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et dans chacun des autres États membres durant l'année civile précédente ;
- d) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et dans chacun des autres États membres durant l'année civile en cours préalablement à la notification.

Les informations visées à l'alinéa 2, lettre c), doivent être fournies pour chaque année civile précédente appartenant à la période visée à l'article 288 *bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2006/112/CE, en ce qui concerne tout État membre qui fait usage de l'option qui y est prévue.

3. L'assujetti établi au Luxembourg informe préalablement l'administration par voie électronique, au moyen d'une mise à jour d'une notification préalable, de toute modification des informations fournies précédemment en application du paragraphe 2, y compris l'intention de faire usage de la franchise dans un État membre ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable et la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un État membre ou des États membres autres que le Luxembourg.

La mise à jour d'une notification préalable comporte le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Lorsque l'assujetti informe l'administration qu'il entend faire usage de la franchise dans un État membre ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable, il n'est pas tenu de fournir les informations visées au paragraphe 2, alinéa 2, dans la mesure où ces informations figurent déjà dans les déclarations précédemment soumises en vertu du paragraphe 5.

4. La franchise s'applique dans un autre État membre à partir des dates suivantes :
 - a) lorsque l'assujetti a adressé une notification préalable à l'administration, à partir de la date à laquelle l'administration communique à l'assujetti le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ;
 - b) lorsque l'assujetti a adressé une mise à jour d'une notification préalable à l'administration, à partir de la date à laquelle l'administration confirme le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} à l'assujetti à la suite de la mise à jour.
5. L'assujetti établi au Luxembourg qui fait usage du régime de franchise transfrontalier communique pour chaque trimestre civil, par voie électronique, les informations suivantes à l'administration, y compris le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} :
 - a) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au



cours du trimestre civil à l'intérieur du pays ou « 0 » si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée ;

- b) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil dans chacun des autres États membres ou « 0 » si aucune livraison de biens ou prestation de services n'y a été effectuée.

L'assujetti communique les informations énoncées à l'alinéa 1^{er} dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil.

- 6. Lorsqu'au cours d'une année civile, le seuil du chiffre d'affaires annuel dans l'Union visé au paragraphe 1^{er}, lettre a), est dépassé, la franchise octroyée à l'assujetti dans les États membres autres que le Luxembourg cesse de s'appliquer à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel le seuil est dépassé.

L'assujetti informe l'administration, par voie électronique, du dépassement dans un délai de quinze jours ouvrables. Parallèlement, l'assujetti déclare, par voie électronique, le montant des livraisons de biens et des prestations de services visées au paragraphe 5, qui ont été effectuées entre le début du trimestre civil en cours et la date à laquelle le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union a été dépassé.

L'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise dans les États membres autres que le Luxembourg lorsque le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union visé au paragraphe 1^{er}, lettre a), a été dépassé au cours de l'année civile précédente.

- 7. Lorsque l'assujetti établi au Luxembourg informe l'administration au moyen d'une mise à jour de la notification préalable de la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un autre État membre ou d'autres États membres conformément au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la cessation prend effet à partir du premier jour du trimestre civil suivant la réception des informations communiquées par l'assujetti ou, lorsque ces informations sont reçues durant le dernier mois d'un trimestre civil, à partir du premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.

- 8. Aux fins du paragraphe 1^{er}, lettre b), du paragraphe 2, alinéa 2, lettres c) et d), du paragraphe 5, alinéa 1^{er} et du paragraphe 6, alinéa 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les montants sont constitués des montants énumérés à l'article 57, point 2), respectivement des montants énumérés à l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;
- b) les montants sont exprimés en euros ;
- c) lorsque l'État membre octroyant la franchise applique des seuils différenciés visés à l'article 284, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2006/112/CE, l'assujetti déclare, à l'égard de cet État membre, séparément le montant total des livraisons de biens et des prestations de services eu égard à chaque seuil qui peut être applicable.

Si les livraisons de biens et des prestations de services ont été effectuées dans d'autres monnaies que l'euro, l'assujetti applique aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b) le taux de change en vigueur au premier jour de l'année civile. Le change est effectué par application du taux de change publié par la Banque centrale européenne pour le jour en



question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'administration informe l'assujetti sans tarder de la désactivation de son numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} dans les cas suivants :
 - a) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services déclaré par l'assujetti dépasse le montant visé au paragraphe 1^{er}, lettre a) ;
 - b) l'assujetti ne peut plus se prévaloir de la franchise ou la franchise a cessé de s'appliquer dans tous les États membres, autres que le Luxembourg, dans lesquels il a bénéficié de la franchise ;
 - c) l'assujetti a fait part de sa décision de cesser d'appliquer la franchise dans les États membres autres que le Luxembourg ;
 - d) l'assujetti a fait savoir, ou l'on peut présumer par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin. ».



TEXTES CONSOLIDÉS

Texte consolidé de l'article 43 de la loi TVA, tel qu'il est projeté de le modifier par le projet de loi n° 8406 amendé

Art. 43

1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- a) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ;
- b) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par l'acquéreur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une tierce personne agissant pour son compte. Cette exonération n'est pas applicable, lorsque les biens transportés par l'acquéreur sont destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé.

Dans le cas où la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, cette exonération ne s'applique qu'à condition que le voyageur ne soit pas établi à l'intérieur de la Communauté ;

- c) (...);
- d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, ~~points a) à c)~~ **lettres a), b) et c)** et de l'article 12bis, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;
 - ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas :

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime ~~de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er}~~ **particulier des petites entreprises prévu à l'article 57bis, paragraphe 1^{er} et à l'article 57ter, paragraphe 1^{er}** ;
 - ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64bis de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration.
- e) les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de



l'acquéreur, par le fournisseur ou une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, ou à toute autre personne non assujettie ;

ebis) les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties, dont les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et autres que des produits soumis à accises ne sont pas soumises à la TVA, lorsque l'expédition ou le transport de ces produits est effectué conformément à l'article 18 ou à l'article 35 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise.

L'exonération prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux livraisons de produits soumis à accises effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime particulier des petites entreprises prévu à l'article 57bis, paragraphe 1^{er} et à l'article 57ter, paragraphe 1^{er} ;

- f) les livraisons de biens visées à l'article 12, ~~point~~ **lettre** g), qui bénéficieraient de l'exonération prévue aux ~~points~~ **lettres** d) et e), si elles avaient été effectuées à un autre assujetti ;
- g) les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles qui ont été acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par le preneur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une personne agissant pour son compte ;
- h) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation aérienne et se rapportant à des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;
- i) les prestations de services portant sur les bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, ainsi que sur les bateaux de sauvetage ;
- j) les livraisons d'or aux Banques centrales ;
- jbis)** la livraison de biens à l'assujetti qui est réputé avoir reçu et livré ces biens conformément à l'article 10bis, paragraphe 2 ;
- k) les livraisons de biens et les prestations de services suivantes :
 - i) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ;
 - ii) destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège ;



- ii bis) les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou à un organisme créé en vertu du droit de l'Union européenne lorsque la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme achète ces biens ou services dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le droit de l'Union européenne afin de réagir à la pandémie de COVID-19, sauf lorsque les biens et services achetés sont utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par la Commission européenne ou une telle agence ou un tel organisme ;
- iii) destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés à la lettre ii), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- iv) destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- v) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- vi) destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- vii) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

Les exonérations prévues à l'alinéa 1^{er}, autres que celles visées au point *ii bis*), s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.

Lorsque les conditions d'exonération prévues à l'alinéa 1^{er}, point *ii bis*), cessent de s'appliquer, la Commission européenne ou l'agence ou l'organisme concerné qui a reçu les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en informe l'État membre dans lequel l'exonération a été appliquée et la livraison de ces biens ou la prestation de ces services est soumise à la TVA dans les conditions applicables à ce moment ;

- l) (...);
- m) les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives à destination d'un territoire tiers ;
- n) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, lorsqu'elles sont directement liées à l'exportation **ou l'importation** de biens placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur ;



- ~~o) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, se rapportant à l'importation de biens, placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, et intervenant jusqu'au premier lieu de destination de ces biens, dans la mesure où le coût de ces prestations est à comprendre dans la base d'imposition en vertu des dispositions prévues à l'article 34, paragraphe 2, point c);~~
- o) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est incluse dans la base d'imposition conformément à l'article 34, paragraphe 2, lettre c) ;**
- p) les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère ;
- q) les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ;
- r) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dans le cadre de l'exploitation du réseau ferroviaire et de ses équipements, à des compagnies ferroviaires établies à l'étranger ;
- s) les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées au présent article aux points **lettres** a), b) et g) à n) ou dans des opérations réalisées en dehors de la Communauté. Cette exonération ne s'applique pas aux prestations de services effectuées par les agences de voyages qui agissent en tant qu'intermédiaires au nom et pour compte du voyageur ;
- t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins.
2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :
- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays ;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~points~~ **lettres** a), ~~abis~~, b) et d) à i), et alinéa 2 ;
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions ~~prévues à l'article 2, point b)~~ **prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), point i).**

Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, en vue de les adapter aux mesures modificatives résultant d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords.



Un règlement grand-ducal déterminera les limites, les conditions et les modalités d'application des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résultent d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords, et qui sont prévues pour certaines livraisons de biens et prestations de services effectuées à l'intérieur du pays ainsi que pour certaines acquisitions intracommunautaires de biens.



Texte consolidé de l'article 57 de la loi TVA, tel qu'il est projeté de le supprimer/introduire par le projet de loi n° 8406 amendé

Section 6—Régime particulier des petites entreprises

Art. 57

1. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente n'a pas dépassé trente-cinq mille euros bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

À défaut de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, il y a lieu de se référer au montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne sont toutefois pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services, qui sont réalisés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile courante dépasse le montant de trente-cinq mille euros.

L'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est exclu du droit de déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures qu'il délivre.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application du régime de franchise prévu au présent paragraphe. Ce règlement pourra également prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que l'assujetti susceptible de bénéficier dudit régime peut opter pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables.

2. (...).

3. Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} on entend par chiffre d'affaires annuel hors taxe le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, réalisé par un assujetti au cours de l'année civile de référence et portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par cet assujetti, à l'exception de celles :

- a) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points a), b), e), h) et j) à x) ;
- b) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c), d), f), g) et i) et qui constituent des opérations auxiliaires ;
- c) qui ont pour objet la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels et qui constituent des opérations accessoires ;
- d) (...).

Lorsque la période de référence est inférieure à l'année civile, il y a lieu de convertir le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de cette période en un chiffre d'affaires annuel correspondant.

4. Les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux opérations qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45. Elles ne sont pas non plus applicables aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et e) ainsi qu'aux opérations effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

Section 6 – Régime particulier des petites entreprises

Art. 57



Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1) « franchise » : l'exonération de la TVA accordée par les États membres aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par les petites entreprises prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE ;**
- 2) « chiffre d'affaires annuel au Luxembourg » : le montant total hors TVA des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti à l'intérieur du pays au cours d'une année civile.**

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1^{er} est constitué par les montants suivants :

- a) le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient taxées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise ;**
- b) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), g), h), i), j), k), m), n), q) et s) ;**
- c) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d) à f), lorsque l'exonération y prévue s'applique ;**
- d) le montant des opérations immobilières visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettres f) et g), des opérations financières visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), et des prestations d'assurance et de réassurance visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettre i), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.**

Les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'assujetti ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires ;

- 3) « chiffre d'affaires annuel dans l'Union » : la somme du montant du chiffre d'affaires annuel au Luxembourg et du montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti dans les autres États membres déterminé en application de l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;**
- 4) « État membre d'établissement » : l'État membre dans lequel un assujetti a établi le siège de son activité économique ;**
- 5) « assujetti établi au Luxembourg » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ;**
- 6) « assujetti établi dans un autre État membre » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un État membre autre que le Luxembourg ;**
- 7) « régime de franchise national » : régime de franchise applicable au Luxembourg dont peut bénéficier un assujetti établi au Luxembourg ;**
- 8) « régime de franchise transfrontalier » : régime de franchise dont peut bénéficier un assujetti établi dans un État membre autre que celui dans lequel il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles il est le redevable de la taxe en absence de l'application dudit régime.**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de : 1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ; 2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Sandra Denis
Téléphone :	247-82608
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Amendements gouvernementaux aux articles 10 et 16 du projet de loi sous rubrique
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a
Date :	23/07/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet vise essentiellement les personnes morales assujetties à la TVA. Dans l'hypothèse où seraient également concernées des personnes physiques, les mesures prévues s'appliqueraient indifféremment aux femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les amendements gouvernementaux proposés n'ont pas d'impact sur le budget de l'État.



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux
Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non



Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.





3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux ne contiennent aucune disposition particulière en la matière.



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**